



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 MARS 2026

**mettant en demeure la société HERTA de respecter
des prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations
situées 2 route Jean-Pierre Clause à Illkirch-Graffenstaden**

AIOT 0056700330

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société HERTA SA à exploiter en régularisation administrative une installation de découpe et de transformation de produits à base de viandes à Illkirch-Graffenstaden ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 21 janvier 2026, des installations de la société HERTA à Illkirch-Graffenstaden ;

Considérant que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé, l'exploitant ne dispose pas d'une alarme sonore au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de sécurité), lors de tout déclenchement du réseau de détection, puisqu'en cas de détection de fuite d'ammoniac le gardien du poste de sécurité n'est alerté que par une alarme visuelle ;

Considérant que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 7.6.9. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé, l'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (ARI) disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents, puisqu'une seule réserve de deux ARI a été observée en salle des machines et dont un appareil était hors service ;

Considérant que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, l'exploitant ne dispose pas d'une alarme audible en tous points de l'établissement, lors du franchissement du deuxième seuil de sécurité des détecteurs d'ammoniac ;

Considérant que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, l'exploitant ne dispose pas de brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués ;

Considérant que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, la fréquence mise en place par l'exploitant pour l'entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention, et particulièrement le port de scaphandres et ARI (appareil respiratoire d'intervention), est insuffisante puisque cet entraînement a lieu uniquement lors de la formation initiale des agents concernés ou lors de leurs recyclages tous les 3 ans, mais jamais lors d'exercices internes ;

Considérant que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant n'assure pas en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, puisqu'en cas de perte d'utilités aucune condition et modalité de maintien en sécurité des installations n'est définie, ni formalisée ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Après échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société HERTA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 2 route Jean-Pierre Clause à Illkirch-Graffenstaden (67400) de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 et des arrêtés ministériels du 16 juillet 1997 et du 04 octobre 2010 susvisés, reprises ci-après, dans les délais suivants :

► Dans un délai de **2 mois** :

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 :

« Article 7.6.9. Zone de risque-toxique

(...) Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.(...) »

Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 :

« Article 53

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

• (...)

- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.
- (...)

Article 54

(...) Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques (...) Cette formation doit notamment comporter :

- (...)
- (...) un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; (...)

► Dans un délai de **6 mois** :

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 :

« - Article 74.4.: Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques
(...) Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, etc.) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple).

Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 :

« Article 42

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- (...)

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, (...) une alarme audible en tous points de l'établissement (...).

Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

« Article 56 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HERTA par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Illkirch-Graffenstaden.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO